

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43, rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 30 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE

Zone Industrielle n°3
16340 L'Isle-d'Espagnac

Références : 2024_1398_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007201491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 octobre 2024 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE implanté Zone Industrielle n°3, 16340 L'Isle-d'Espagnac. L'inspection a été annoncée le 12 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à son inscription dans le programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'année 2024. Elle reprend en partie des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation du 14 juin 1999 complété par l'arrêté complémentaire du 26 avril 2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE
- Zone Industrielle n°3 - 16340 L'Isle-d'Espagnac
- Code AIOT : 0007201491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE à L'Isle-d'Espagnac est leader mondial dans la production de boutons de commandes et de voyants de signalisation (environ 50 millions de boutons produits par an). L'entreprise réalise le corps du bouton via sa fonderie de zamak (alliage à base de zinc, auquel sont liés de l'aluminium, du magnésium et du cuivre) puis réalise un traitement de surface à base de chrome, cuivre et nickel, enfin, assemble les éléments électroniques en fonction de la demande du client.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des risques de pollution des eaux	AP Complémentaire du 16/11/2009, article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Programme d'autosurveillance atmosphérique	AP Complémentaire du 16/11/2009, article 5.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Situation administrative – classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention des risques accidentels	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Programme d'autosurveillance des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 16/11/2009, article 5.3
7	Prévention des risques de pollution	Code de l'environnement du 09/04/2019, article 54

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise SCHNEIDER ELECTRIC FRANCE va finaliser d'ici fin 2024 la mise en service sur son site de l'Isle d'Espagnac d'une unité de traitement et de recyclage interne des effluents aqueux de l'atelier de traitement de surface. Grâce à ce procédé, l'entreprise prévoit de réduire sa consommation d'eau et de supprimer ses rejets aqueux dans le milieu naturel. Ainsi, cette installation a vocation à résoudre, à court terme, les difficultés rencontrées pour rejeter des effluents 100 % conformes.

Par ailleurs, une actualisation de son classement est à réaliser, en lien avec les profondes modifications de la nomenclature des ICPE intervenues depuis 2013, date de la dernière situation actée.

Enfin, l'exploitant doit veiller à maintenir un suivi journalier de la quantité de ses produits dangereux, revoir l'affichage des dangers des substances sur le lieu de stockage et à proximité de l'unité de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des risques de pollution des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2009, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux industrielles
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, au point de rejet n°1 (rejet de la station interne de traitement des eaux industrielles vers le réseau communal des eaux usées), les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définis :

Débit de référence	Journalier : 22 m3/j ⁽¹⁾ Horaire : 2 m3/h	
Paramètre	Valeur limite d'émission (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	30	0,66
DCO	500	11
Nt	150	3,3
P	10	0,22
Hydrocarbures totaux	5	0,15
AOX	5 si flux > 10 g/j	0,11
F	25 15 si flux > 30g/j	0,33
Zn	3	0,07
Fe	5	0,11
Al	5	0,11
Cu	2	0,044
CN	0,1	0,001
Cr ^{VI}	0,1	0,002
Cr total	3	0,06
Cr III	2	0,044
Ni	2 si flux > 4g/j	0,044

Constats :

L'exploitant transmet dans l'interface GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) ses mesures sur les eaux résiduaires.

Des dépassements sont constatés sur les paramètres CrVI, CrIII, CrTot, Ni, MES : en 2024, à date, environ 14 % de rejets sont non conformes en concentration, 0 % en flux.

Toutefois, la question de l'acceptabilité des rejets par le milieu naturel (La Charente via la STEP COMAGA de Fléac), notamment en période d'étiage, doit être prise en compte.

L'exploitant précise que le Cr VI n'est pas mis en œuvre dans le process industriel depuis 2017 où sa substitution par le Cr III est effective. Sa présence dans les rejets industriels est due à une recombinaison des molécules de complexes de Chrome III lors du traitement physico-chimique en station d'épuration interne.

Les dépassements observés sont dus, selon l'exploitant, au mélange de différentes eaux de rinçages de baignoires de traitement de surface dont le traitement n'est pas optimal par la station du site.

L'exploitant indique réaliser des mesures correctives par des mises en rebouclage des effluents sur la STEP de façon à les traiter à nouveau.

Par ailleurs, lors de l'inspection, l'exploitant évoque le « projet 0 rejet » visant à supprimer les rejets industriels et recycler / réduire (objectif 40% de réduction pour environ 4700 m³ consommés par an) la consommation d'eau industrielle.

Le porter-à-connaissance (PAC) correspondant, daté du 11/09/2024, est réceptionné le 08/10/2024 en préfecture.

La mise en œuvre du « projet 0 rejet » a débuté en 2023 avec l'évapo-concentration des effluents des lignes de chromage et d'activation, puis de cuivrage et de nickelage. En 2024, la dernière phase sera la suppression de tous rejets industriels de la station interne de traitement.

A noter que lors de la visite des installations du site, les équipements destinés au traitement par évapo-concentration et au recyclage de ces eaux étaient en fonctionnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra fournir à l'inspection des installations classées les éléments complémentaires sur les essais réalisés in situ ayant permis de valider le nouveau dispositif de traitement / recyclage des effluents aqueux du traitement de surface.

Ces éléments sont nécessaires pour évaluer les performances du dispositif que l'exploitant souhaite mettre en service. Le porter à connaissance transmis doit donc être complété sur ce point.

Des compléments pourront être apportés lors de la mise en service complet afin d'attester son parfait fonctionnement.

À l'issue, de l'instruction du porter à connaissance, il conviendra de modifier l'arrêté préfectoral du site afin de prendre en compte les nouvelles conditions de gestion des effluents aqueux industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Programme d'autosurveillance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2009, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

Dans le cadre du programme d'autosurveillance, les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur (point de rejet n°1 défini à l'article 5.3. de l'arrêté préfectoral du 14/06/1999)		
Débit	Mesure	Continue
pH	Mesure	Continue
Cr VI	Mesure	Quotidienne
Cr total	Mesure	Hebdomadaire
MES	Mesure	Hebdomadaire
DCO	Mesure	Hebdomadaire
Azote et Hydrocarbures totaux	Mesure	Trimestrielle (<i>mesure pouvant être confondue avec celle réalisée par un organisme extérieur</i>)
Autres paramètres listés à l'article 4.1. si les flux rejetés sont supérieurs aux flux définis à l'article 4.1.	Mesure	Mensuelle

Une fois par trimestre sont analysés, par un organisme extérieur agréé ou accrédité (conformément à l'article 5.2.) l'ensemble des paramètres définis dans l'article 4.1..

Constats :

L'exploitant réalise le suivi de ses eaux résiduaires comme prescrit par l'arrêté préfectoral et transmet ses données sur l'interface GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) conformément aux fréquences requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Programme d'autosurveillance atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/11/2009, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Installations de traitement de surface (A et B) :

	Chromage (repère A)		Préparation de surface (repère B)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	53 000 Nm ³ /h	/	20 000 Nm ³ /h	/
Teneur en O ₂	21 %	/	21 %	/
Acidité exprimé en H ⁺	0,5	636	0,5	240
Cr Total	1	1 272	1	480
Cr VI	0,1	127	0,1	48
NO _x en équivalent NO ₂	100	127 200	200	96 000
SO ₂	100	127 200	100	48 000
NH ₃	30	38 200	30	14 400
HF en F	2	2 544	2	960
Cyanures alcalins exprimés en OH	0,1	127	/	/
Métaux (Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn)	/	/	5	2 400

Installation de moulage zamac (R) :

	Grenailleuse (repères R et T)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	Cheminée R : 620 Nm ³ /h Cheminée T : 2700 Nm ³ /h	/
Teneur en O ₂	21 %	/
Poussières	20	Cheminée R : 300 Cheminée T : 1 300

Installations de combustion (M, N et O) :

	Installations de combustion (repères M, N, O)	
	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm ³)	Valeur limite d'émission en flux (g/j)
Débit	12 000 Nm ³ /h par point de rejet	
Teneur en O ₂	3%	/
Poussières	5	1 150
SO ₂	35	8 060
NO _x	150	34 560

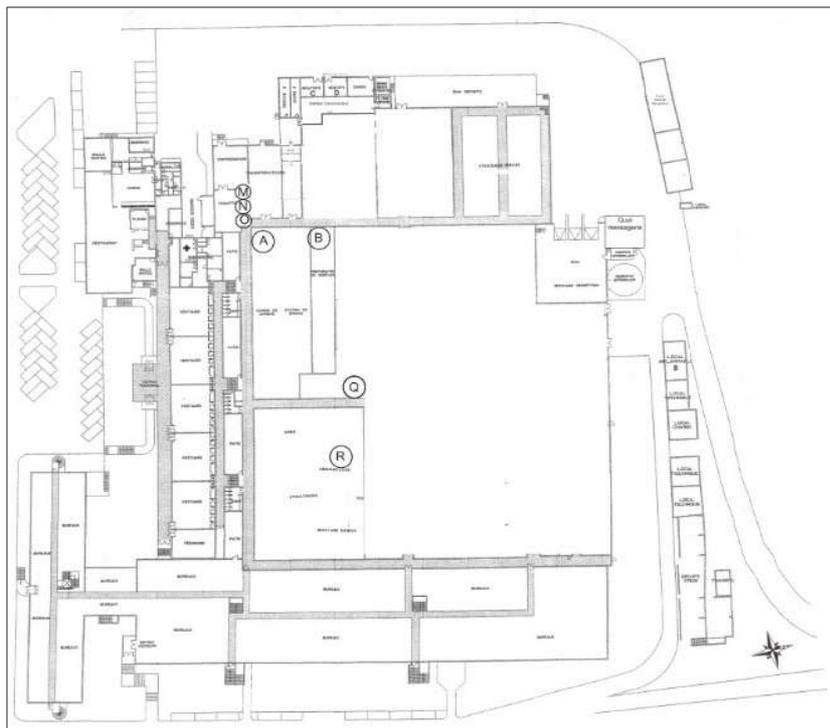
[Modifications par l'APC du 24/04/2013]

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2009 relatives à aux valeurs limites d'émission sont modifiées de la façon suivante :

- Le récapitulatif des cheminées (liste et plan) joint à l'annexe 4 est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

- Le tableau relatif aux installations de peinture est supprimé (Art. 3.1)

Annexe : Liste des cheminées du site et plan des cheminées



Localisation	Point de rejet	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit (m ³ /h)
Chromage	A	9,5	1 400	53000
Préparation de surface	B	9,5	900	20000
Installation de combustion n°1	M	10	600	12000
Installation de combustion n°2	N	10	600	12000
Installation de combustion n°3	O	10	600	12000
Maintenance moule	Q	6,8	400	3500
Grenailleuse	R	6,8	240	620

Constats :

L'exploitant réalise le suivi des rejets atmosphériques de ses installations conformément à l'arrêté préfectoral. Il a présenté les dernières analyses de 2023, hors combustion. Les mesures sont conformes aux Valeurs Limites d'Émissions (VLE).

Il convient de noter que les mesures réalisées pour le bain de Chromage et la Grenailleuse ont été réalisées au débouché, non conformément aux dispositions de la norme de prélèvement : l'organisme de contrôle Bureau Veritas mentionne cette anomalie dans son rapport en précisant que les résultats des mesures concernées sont « rendues hors accréditation COFRAC ».

Cette situation doit être corrigée au plus vite dans la mesure où les mesures des rejets atmosphériques doivent être réalisées selon les normes en vigueur et les résultats rendus sous accréditation COFRAC.

Enfin, la campagne de mesures pour l'année 2024 n'a pas encore été réalisée. L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter la fréquence annuelle pour les paramètres concernés, hors combustion (fréquence triennale).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser, dès que possible et avant la prochaine campagne de mesures, les modifications des conduits de cheminées du chromage et du grenailage pour réaliser les prélèvements conformément aux normes et ainsi obtenir des résultats sous accréditation COFRAC.

La campagne 2024 doit être réalisée avant la fin de l'année.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- (1) la preuve de la remise en état conforme aux normes de prélèvement des conduits du chromage et du grenailage
- (2) la commande signée pour la campagne 2024 d'analyses des rejets air, puis dès réception le rapport d'analyses de cette campagne.
-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : (1) : avant la campagne 2024 – (2) : 15 jours

N° 4 : Situation administrative - classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, nomenclature des ICPE - régime

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article (R.511-9) constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Classement ICPE de l'établissement Schneider Electric - Isle d'Espagnac, selon l'arrêté préfectoral du 26/04/2013 :

- 1132.2.b → 16,4 t - A - aucune déclaration du bénéfice d'antériorité (rubrique 4000)
- 2552.1 → Fonderie (fabrication de produits moulés) 3 t/j - A
- 2565.2.a → Revêtement métallique ou traitement de surface 30 881 litres – A
(Un courrier du 31/10/2023 fait état d'un volume de 27 545 litres suite à l'arrêt de l'atelier de peinture, cependant aucune déclaration du bénéfice d'antériorité pour le régime de l'enregistrement n'a été transmise)
- 2565.4 → Nettoyage, dégraissage, décapage 3 000 litres - D
- 1185-2 → 850 kg - D - aucune déclaration du bénéfice d'antériorité (rubrique 4000)
- 2910.a.2 → Combustion 5,6 MW - D
- 1450.2.b → Solides inflammables 100 kg - D
- 1111.1.c → 820 kg - D - aucune déclaration du bénéfice d'antériorité (rubrique 4000)
- 2560.2 → Travail mécanique des métaux 210 kW - D
- 2575 → Abrasion (grenailage) 28 kW - D

A : autorisation – D : déclaration

Constats :

Le classement ICPE acté par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 avril 2013 n'est plus en adéquation avec la nomenclature des ICPE en vigueur.

En effet, la nomenclature ICPE ayant évolué au 1^{er} juin 2015 avec la création des rubriques de la série 4000, l'exploitant aurait dû déclarer en préfecture, dans le délai d'un an suivant la publication du décret de modification de la nomenclature, la liste des rubriques 4000 concernées par ses activités. Or, cette formalité n'a pas été respectée par l'exploitant.

<p>À noter que le sujet a été abordé par l'inspection lors de la précédente visite du site en 2019, sans que l'exploitant ait donné suite.</p> <p>Afin de régulariser la situation, l'exploitant indique avoir pris contact avec le bureau d'études Ginger pour réaliser une revue d'ensemble de son classement ICPE. Il envisage également de réaliser une étude d'impact ainsi qu'une étude de danger actualisées du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Le classement ICPE n'ayant pas été mis à jour depuis 2013 par l'exploitant, l'inspection des installations classées demande que ce dernier transmette, au plus tard le 30/11/2024, avec tous les justificatifs nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une situation ICPE actualisée du site ; • une évaluation du statut Seveso (seuil haut et seuil bas) du site que ce soit par assujettissement direct ou par règle du cumul. <p>A défaut, l'inspection se réserve la possibilité de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en proposant une mise en demeure à l'autorité préfectorale.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Prévention des risques accidentels

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente, lors de l'inspection, le logiciel Quarks. Celui-ci permet d'inventorier les produits chimiques présents sur le site, de centraliser les fiches de données de sécurité (FDS), d'évaluer les risques.</p> <p>En revanche, ce logiciel ne permet pas de faire un état des stocks à l'instant présent.</p> <p>L'exploitant indique qu'un logiciel annexe (interne) sert de suivi des stocks ; il est géré par le service logistique du site de Schneider.</p> <p>Par mail du 16/10/2024, l'exploitant a transmis au service de la DREAL le document « stock PC 09102024 » faisant état, au 09/10/2024, de ses stocks de produits chimiques. Cet état identifie les produits par leur appellation commerciale, non pas par le nom des substances ou mélanges</p>

dangereux (ses), comme requis par la réglementation.

Par ailleurs, lors de la visite du site, les cuves de traitements de surface ne comportent pas les pictogrammes ou symboles de dangers appropriés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour rappel, l'exploitant doit être en mesure de présenter l'état de ses stocks tenu à jour quotidiennement.

L'exploitant doit veiller à la mise en œuvre du règlement CLP : « Classification, Labelling, Packaging », ce règlement est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, pour ce qui concerne la mention des dangers présentés par les bacs de traitement de surface, à apposer sur les cuves de traitements.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, au plus tard le 15/11/2024, la justification de l'apposition sur les cuves de traitements de surfaces du nom des substances ou mélanges dangereux (ses) et des étiquettes de dangers correspondantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Prévention des risques accidentels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des produits

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Constats :

Une visite des locaux de stockage des bases et des acides, attenantes à l'atelier de traitement de surface, a été réalisée. Ces deux locaux sont fermés à clé et l'accès y est limité. Il ya un local pour les produits basiques, l'autre pour les produits acides.

Chaque local comporte une rétention interne de 15 m³. Le sol de chaque local est en pente dirigée vers un regard au sol.

L'identification de chaque local est insuffisante : absence d'indication sur la nature des produits stockés et des dangers qu'ils présentent.

Une ventilation naturelle donnant sur l'extérieur est présente et non obstruée dans chaque local.

Les contenants des produits ne sont pas ergonomiques, l'exploitant recherche actuellement des solutions pour faciliter les transferts et l'utilisation des bidons ou des sacs. L'exploitant indique ne laisser aucun sac entamé dans les locaux de stockage.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit vérifier avec l'aide des FDS les contraintes de ventilation dans les lieux de stockages. En effet, le gel peut altérer un certain nombre de préparations et entraîner des ruptures de conditionnement. À l'inverse, une température élevée favorise des surpressions préjudiciables aux emballages et dangereuses lors de leur ouverture.</p> <p>En conséquence, l'exploitant devra déterminer si une ventilation mécanique est nécessaire.</p> <p>L'exploitant doit fournir la preuve que les rétentions internes de 15 m³, présentes dans les locaux de stockages acide et base sont indépendantes entre elles et qu'en cas de déversement ou de sinistre, aucun mélange incompatible n'est possible.</p> <p>L'exploitant doit mettre en place l'étiquetage et les pictogrammes de dangers en correspondance avec les produits présents dans les locaux acides et bases.</p> <p>Un plan de stockage (localisation des différents produits, capacité maximale...) peut être également prévu à l'affichage ainsi qu'un récapitulatif de l'étiquetage des produits entreposés et le rappel des incompatibilités éventuelles.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 7 : Prévention des risques de pollution

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/04/2019, article 54</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions, régulation thermique et épuration</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>– Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.). (...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble de l'installation de traitement de surface est sur rétention. Elle est conçue pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation.</p> <p>Quatre sondes de type « Dräger », permettant de détecter le cyanure d'hydrogène (HCN), sont disposées afin de relever la présence de cyanure dans l'atmosphère pour éviter toute intoxication.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>